



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
portant modification d'une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 autorisant la SAS HAMEON à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de produits alimentaires à SAINT-BRIEUC, rue Buffon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le dossier déposé le 27 mars 2007 par l'exploitant en vue de modifier les prescriptions ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 28 mai 2010 auprès de la SAS HAMEON, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

Considérant les modifications apportées aux équipements de production afin de satisfaire aux nouvelles exigences en terme de sécurité sanitaire des aliments,
Considérant l'impact des rejets de la SAS HAMEON sur la Station d'épuration de SAINT BRIEUC,
Considérant les performances épuratoires de la STEP de SAINT BRIEUC,
Considérant que les flux azote et phosphore des rejets n'augmenteront pas,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 4-3 de l'arrêté du 8 juin 1998 (Eaux résiduaires industrielles) est abrogé et remplacé comme suit :

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement (tamisage et dégraissage aéré) dans le réseau collectif puis traitées par la station d'épuration collective de St BRIEUC. Une convention régissant les rapports entre la collectivité et la S.A.S HAMEON est établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES
Volume/jour	100 m ³
Débit horaire	15 m ³ /h
MES	70 kg/j
DBO5 (*)	240 kg/j
DCO (*)	600 kg/j
NK	40 kg/j
Pt	4 kg/j
Graisses	25 kg/j

CONCENTRATION MAXIMALE DES REJETS	
MES	700 mg/l
DBO5 (*)	2400 mg/l
DCO (*)	6000 mg/l
NK	400 mg/l
Pt	40 mg/l
Graisses	150 mg/l

* sur effluents non décantés

- Période de rejet (5 jours/semaine)
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C

en outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

DESCRIPTIF OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

Les eaux usées avant déversement dans le réseau communal subissent un prétraitement; les équipements comportent :

- ✓ Un tamisage rotatif à maille de 1 mm ;
- ✓ Un dégraisseur circulaire tronconique, aéré et raclé de diamètre 1.5 m, de surface 1.76 m2 et de volume utile de 2.56 m3 .
- ✓ Un canal de mesure de l'ensemble des effluents prétraités ;
- ✓ Un enregistreur de débit, de pH et de température;
- ✓ Un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Article 2 :

L'article 4-7-1 de l'arrêté du 08 juin 1998 (Surveillance des rejets – Autosurveillance- Modalités générales) est abrogé et remplacé comme suit :

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

CONSOMMATIONS		
	UNITES	PERIODICITE
CONSOMMATION	m3	Continu

REJETS (aval prétraitements)		
Volume	m3	Continu
PH		Continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	1 fois/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Graisses	mg/l et kg/j	1 fois/mois

* sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT-BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS HAMEON

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS HAMEON dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Maire de SAINT-BRIEUC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS HEEMON, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **27** JUL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespérour

